



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE- 260 du 26 NOV. 2018

Portant enregistrement de la société RTPA pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de DISTROFF.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées, qui classe désormais l'exploitation de ce type d'installation sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régime d'enregistrement) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DDT57/SABE/ADDL-17 du 25 juillet 2012 qui autorise la société RTPA à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, sur le territoire de la commune de DISTROFF, pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2018 (complétée le 28 juin 2018) par la Société RTPA pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de DISTROFF ;

Vu le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-160 du 23 juillet 2018 portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de DISTROFF par la société RTPA ;

Vu les avis favorables ou réputés favorables des conseils municipaux des communes de DISTROFF, INGLANGE, ELZANGE, KUNTZIG et VALMESTROFF ;

Vu le courrier de la Mairie de VALMESTROFF, en date du 11 octobre 2018, relatif à la demande de renouvellement et d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes déposée par la société RTPA sur le territoire de la commune de DISTROFF (57925) ;

Vu le courrier de l'exploitant, en date du 31 octobre 2018, qui apporte des réponses aux observations formulées par la Mairie de VALMESTROFF ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date 22 novembre 2018;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'au terme des activités de remblaiement, le terrain sera inséré dans le milieu naturel et rendu à son propriétaire pour un usage en tant que terrain agricole ;

Considérant qu'au fur et à mesure de l'avancée des travaux, les mesures suivantes seront mises en place :

- une couche de stériles (au moins 1,5 m) sur les remblais avec un modelage qui favorise la circulation des eaux pluviales et limite l'infiltration dans les remblais (pente de 1 à 2 %) ;
- régilage de terre végétale sur une épaisseur de 10 à 30 cm (minimum d'au moins 10 cm) ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle :

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société RTPA, dont le siège social est situé Rue des Anciens fours à Chaux – 57925 DISTROFF, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DISTROFF (57925), à hauteur du lieu-dit « Anciens fours à Chaux ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **10 ans** incluant la remise en état du site.

L'exploitation ne peut-être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées.

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes	Superficie à remblayer : 55 136 m ² Tonnage maximal autorisé : 450 000 tonnes Tonnage maximal annuel : 45 000 tonnes Durée : 10 ans	E

E : enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface affectée au stockage	Surface affectée aux infrastructures	Surface affectée au projet	Surface totale
DISTROFF	Les Fours à Chaux	34	96 pp	0 m ²	750 m ²	750 m ²	15 450 m ²
			99 pp	55 136 m ²	5 506 m ²	60 642 m ²	175 406 m ²
TOTAL				55 136 m ²	6 256 m ²	61 392 m ²	190 856 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables,

précisés à l'article 1.5.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.4 – REMISE EN ETAT ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 – Remise en état et mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement :

- au terme des activités de remblaiement, le terrain sera inséré dans le milieu naturel et rendu à son propriétaire pour un usage en tant que terrain agricole ;
- au fur et à mesure de l'avancée des travaux, les mesures suivantes seront mises en place :
 - o une couche de stériles (au moins 1,5 m) sur les remblais avec un modelage qui favorise la circulation des eaux pluviales et limite l'infiltration dans les remblais (pente de 1 à 2 %) ;
 - o régalage de terre végétale sur une épaisseur de 10 à 30 cm (minimum d'au moins 10 cm).

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 2.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3 – Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DISTROFF et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de DISTROFF.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 2.4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de DISTROFF, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société RTPA.

Fait à METZ, le **26 NOV. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

